

**SDI 19/100- ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION- 44, RUE BARSOTTI 13003 MARSEILLE-
PARCELLE N°203813 H0086**

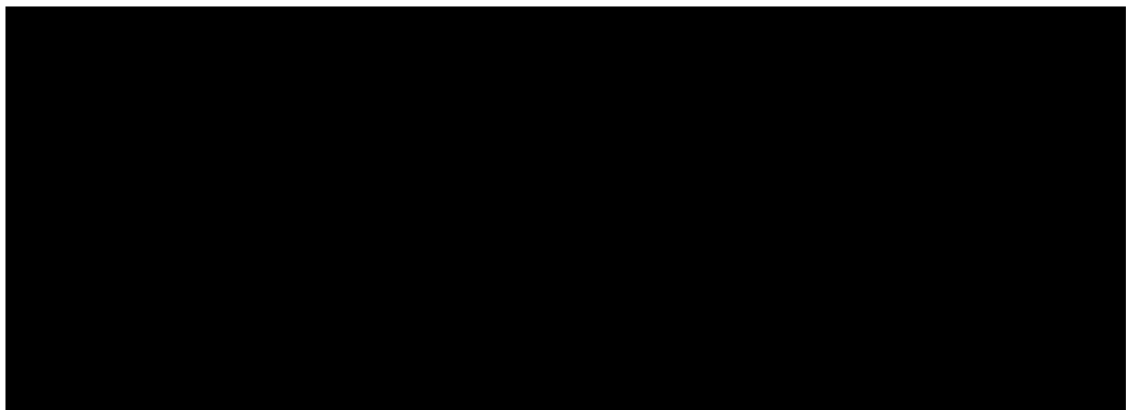
Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02567_VDM du 25 juillet 2019 concernant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019_03384_VDM du 26 septembre 2019 concernant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 10 juillet 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 H0086, quartier SAINT MAURONT, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Considérant que les copropriétaires du 44, rue Barsotti n'ont pris aucune mesure pour mettre en sécurité l'immeuble sis 44, rue Barsotti 13003 MARSEILLE,

Considérant le rapport d'expertise de Monsieur Joseph GAGLIANO confirmant l'existence d'un péril très grave et imminent sur l'immeuble sis 44 rue Barsotti- 13003 MARSEILLE, et soulignant qu'un effondrement soudain mettrait en péril les immeubles adjacents,

Considérant le rapport d'expertise de Monsieur Joseph GAGLIANO du 10 juillet 2019 préconisant la déconstruction de l'immeuble afin d'éviter tout risque d'atteinte à l'intégrité des personnes,

Considérant la nécessité de maintenir le périmètre de sécurité installé le 19 juin 2019 par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence durant les opérations de déconstruction,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 06 août 2021 a permis de constater l'aggravation importante de fissures en façade sur rue,

Considérant la situation d'urgence créant un danger grave et imminent pour la sécurité publique, qui impose de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en application des pouvoirs de police municipale générale fixés par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales

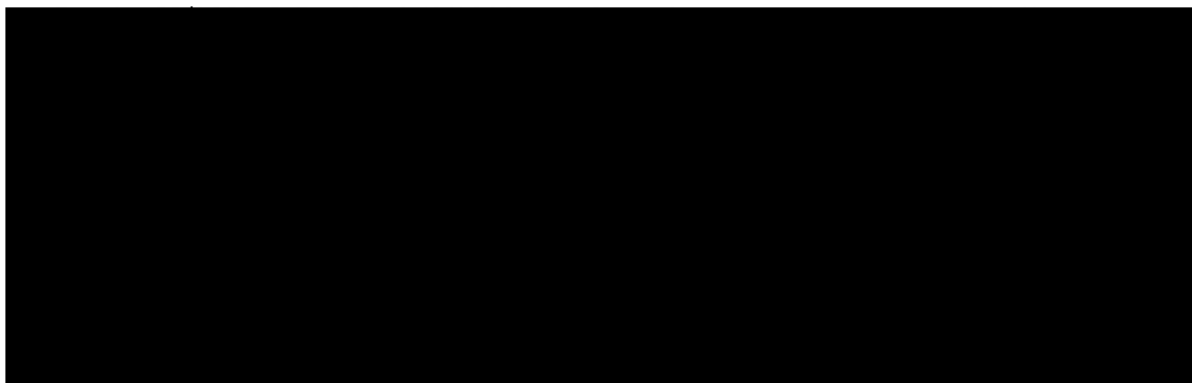
Considérant qu'en raison des désordres constatés dans l'immeuble et les risques graves pour la sécurité du public et des occupants de l'immeuble, il appartient au maire au regard du danger immédiat de maintenir une interdiction d'habiter et d'occuper,

Considérant que la déconstruction est la seule mesure permettant d'annuler définitivement le risque d'un effondrement de l'immeuble,

ARRETONS

Article 1

L'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 H0086, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété à :



Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 H0086, il est décidé la déconstruction de cet immeuble.

Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté, en procédant à la déconstruction de l'immeuble et en prenant toutes les mesures de protection et de conservation des immeubles avoisinants nécessaires pour prévenir l'apparition de désordres constructifs durant et suite à cette opération de déconstruction.

Article 2

L'immeuble sis 44, rue Barsotti – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'exécution des mesures de mise en sécurité par le propriétaire, exécution qui devra être attestée par un homme de l'art.

L'ensemble des accès à l'immeuble interdit (porte, fenêtres, trappes, balcon, etc.) doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

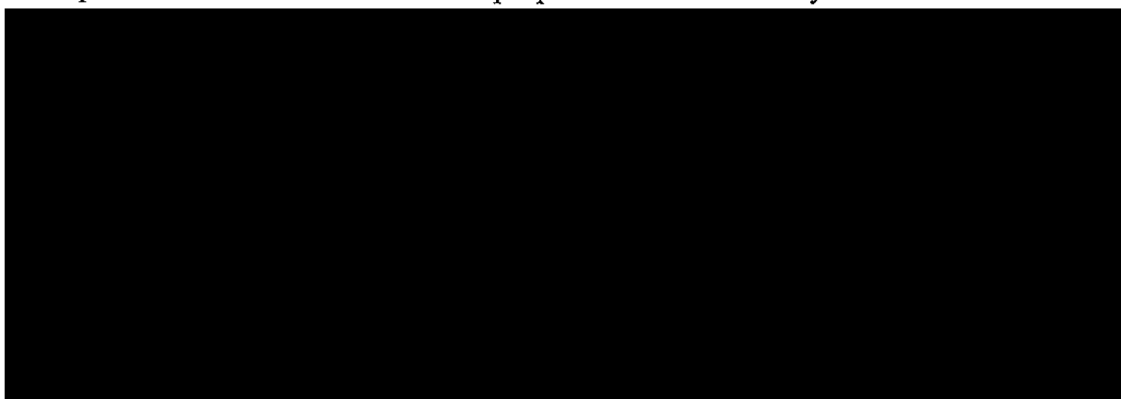
Article 3

Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Barsotti de l'immeuble sis 44, rue Barsotti- 13001 MARSEILLE, sur toute la largeur de la voie.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires ou à leurs ayants droit :



Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille.

Article 8


Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 18/08/2024